

## Arrêt

**n° 60 969 du 6 mai 2011**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 janvier 2010 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. CHALLOUK loco Me R. VAN TURNHOUT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'appartenance ethnique manyema.*

*Vous êtes né le 18 mars 1986 et vivez à Shinyanga, dans le quartier Majengo. Vous êtes commerçant en accessoires téléphoniques. Vous êtes célibataire sans enfant. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique.*

*En 1996, votre père vous quitte. Vous n'avez depuis lors plus aucune nouvelle. Le 24 juin 2002, votre mère décède dans un accident de train.*

Le 17 février 2009, vous vous rendez chez le « shea », le responsable administratif du quartier Majengo, [M. J.], membre du CCM (Chama Cha Mapinduzi) afin d'obtenir une attestation de résidence vous permettant d'ouvrir un compte bancaire. [M. J.] refuse de vous la délivrer, prétendant qu'il ne vous connaît pas, alors qu'il vous connaît depuis votre enfance puisqu'il était votre voisin. Il reproche aussi l'affiliation de vos parents au CUF (Civic United Front). Vous dites tout ignorer de l'engagement politique de vos parents. Le ton monte, il vous insulte et vous frappe. Vous le poussez. Il tombe sur le sol évanoui. Vous partez immédiatement au poste de police « Stand ». Vous expliquez tout ce qui vient de se passer, espérant obtenir une protection. Ensuite, vous retournez travailler.

Le soir, sur le chemin du retour, vous voyez [M. J.] avec des policiers entrer chez vous. Vous attendez qu'ils partent. Quand vous entrez chez vous, votre propriétaire vous explique que les policiers vous ont demandé de vous présenter au poste de police. Ils ont déposé à cet effet une convocation.

Vous vous présentez immédiatement au poste de police. Vous êtes battu et enfermé dans un cachot. Au bout de quelques heures, vous êtes présenté à [M. J.] et à d'autres membres du CCM, dont un parlementaire. L'un d'eux propose de vous éliminer. Profitant que la porte du bureau de police est ouverte, vous sortez en courant. Vous parvenez à échapper aux policiers. Au bout d'une demi-heure, vous arrivez chez un ami, [A.]. Chez lui, vous téléphonez à votre oncle [Y.] qui vous propose de venir le rejoindre immédiatement à Dar-Es-Salaam.

Le 19 février 2009, vous arrivez à Dar-Es-Salaam et êtes hébergé chez votre oncle. Le 21 février 2009, alors que vous êtes dans la chambre, des policiers à votre recherche se présentent chez [Y.] et demandent si vous êtes déjà arrivé. [Y.] répond par la négative. Vous êtes alors sommé de vous présenter à la police muni d'une convocation déposée à cet effet. Votre oncle décide alors d'organiser votre départ de la Tanzanie.

Vous quittez Dar-Es-Salaam le 2 mars 2009 et partez à Dubai en compagnie d'un passeur et d'un passeport d'emprunt. Le 5 mars 2009, vous arrivez en France en avion. Vous demeurez sur le sol français jusqu'au 17 mars 2009, date à laquelle vous arrivez en Belgique.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 20 mars 2009 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 17 mars. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une dernière audition au Commissariat général le 10 novembre 2009.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

### **Premièrement, vos propos ne sont étayés par aucune preuve.**

En effet, les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif et vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Concernant l'extrait d'acte de naissance original que vous versez au dossier, s'il constitue un indice sur votre identité, rien ne permet d'établir que vous êtes bien la personne à laquelle il se réfère (Cf. pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif).

**Deuxièmement, le Commissariat général constate le manque de précision et de vraisemblance de vos déclarations relatives à l'activité politique de vos parents.**

Ainsi, vous affirmez que vos parents étaient membres du parti politique CUF or, invité à préciser quelle étaient précisément leurs fonctions au sein de ce parti, vous répondez l'ignorer.

Par ailleurs, lorsque l'on vous interroge sur les activités politiques de vos parents, activités qui auraient nourri la vindicte du « shea » et auraient motivé son refus de vous délivrer l'autorisation que vous lui demandiez, vous répondez ne pas savoir, que vous voyiez souvent votre père en contact avec des responsables du CUF et que votre mère n'avait pas d'activité politique (rapport d'audition du 10 novembre 2009, p.5). Plus loin, vous déclarez de manière assertive que le « shea » n'acceptait pas que vos parents aient été membres du CUF (Idem, p.11). Soumis à ce constat, vous déclarez qu'en fait, vous n'êtes pas sûr que votre père était membre du CUF (Ibidem). Il n'est pas du tout plausible que vos propos soient à ce point changeants sur les faits à la base même de votre demande d'asile.

Le Commissariat général juge peu crédible que vous soyez aussi ignorant sur l'activité politique de vos parents, d'autant plus si cela est la base de vos persécutions. D'autre part, il juge également dénué de crédibilité que le « shea », quant à lui, puisse être au courant de leur affiliation au parti d'opposition alors que vous, qui êtes leur fils, l'ignorez.

Certes, vous aviez dix ans au moment du décès de votre père et 16 lors du décès de votre mère. Cependant, le Commissariat général estime que, d'une part, à 16 ans, vous possédiez le discernement nécessaire pour savoir si oui ou non votre père avait eu une activité politique, et cela via votre mère, et d'autre part, vous avez été mis en contact avec d'autres membres de votre famille qui, évoquant vos parents, vous auraient forcément mis au courant d'un tel élément. En outre, le CGRA relève qu'il vous était loisible de prendre contact avec les responsables de ce parti en vue d'obtenir un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations.

Ensuite, vous ne formulez aucune hypothèse et ne donnez aucun élément susceptible de comprendre pourquoi, soudainement, plus de sept ans après le décès de votre mère et près de dix ans après celui de votre père, le "shea" se met à vous reprocher leur affiliation politique (rapport d'audition du 10 novembre 2009, p.12).

**Troisièmement, le Commissariat général relève encore toute une série d'éléments qui le conforte dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre fuite de Tanzanie.**

En effet, la réaction des autorités n'est pas vraisemblable, puisque suite à votre bagarre avec le « shea », un parlementaire en personne préconise de vous faire disparaître (rapport d'audition du 10 novembre 2009, p.15). La disproportion entre la cause et la conséquence est telle que le Commissariat général ne peut croire à de telles affirmations.

Ensuite, le Commissariat général estime peu crédible que suite à l'altercation que vous avez eue avec le « shea », vous vous rendiez à la police pour dénoncer l'attitude du « shea » et demander une protection sans vous inquiéter du fait qu'au contraire, la police pouvait vous arrêter (rapport d'audition du 10 novembre 2009, p.15).

Enfin, votre fuite du poste de police se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité, puisqu'il vous a suffi, entouré de policier, de vous lever, de courir et de sortir du poste de police, dont la porte était ouverte, pour fuir (rapport d'audition du 10 novembre 2009, p.15).

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

**C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

La partie requérante conteste la décision attaquée sans formuler de moyens spécifiques.

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

## 4. Les éléments nouveaux

La partie requérante a transmis au Conseil les documents suivants :

- le certificat de décès de sa mère ;
- la carte de membre du CUF de son père ;
- sa carte d'étudiant ;
- un document daté du 21 février 2009, qui est rédigé dans une langue autre que la langue de la procédure mais dont une traduction sommaire est fournie dans un courrier figurant au dossier administratif ;
- les trois enveloppes d'envoi desdits documents.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil considère que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non probant de l'acte de naissance déposé à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'ignorance injustifiée de la partie requérante concernant les activités politiques de ses parents, à l'absence de tout élément permettant de comprendre l'acharnement tardif du shea à son égard, et à l'in vraisemblance de son évasion, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués et des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points spécifiques.

Ainsi, elle relève en substance qu'il n'y a pas de contradictions dans le récit. A cet égard, le Conseil souligne qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Il en résulte que la cohérence du récit est une condition nécessaire, mais non suffisante, pour se voir reconnaître la qualité de réfugié. Le seul constat de l'absence de contradictions dans le récit demeure dès lors inopérant à ce stade.

Ainsi, elle rappelle en substance avoir produit une convocation pour établir qu'elle est recherchée dans son pays, document dont la partie défenderesse n'a nullement tenu compte. En l'occurrence, il résulte des considérations figurant sous le point 4 *supra*, que le document litigieux a été communiqué au Conseil pour être versé au dossier, et a été reconnu comme constituant un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le Conseil, qui exerce une compétence de pleine juridiction au contentieux de l'asile, sera amené à tenir compte de ce document dans son appréciation du dossier. La partie requérante n'a dès lors plus d'intérêt à son argument tel qu'elle le soulève.

Ainsi, elle explique en substance qu'elle ne sait pas exactement si ses parents étaient membres du CUF ou non, mais qu'ils en étaient au moins sympathisants. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante verse au dossier de la procédure la carte de membre du CUF de son père, ce qui tend à corroborer son appartenance audit mouvement. Il n'en demeure pas moins que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel de l'examen de sa demande, de fournir des indications suffisamment précises sur les activités dudit père dans ce mouvement, lacune qui est d'autant moins justifiée qu'il était loisible à l'intéressé, âgé actuellement de vingt-cinq ans, de s'adresser à des membres de sa famille ou encore à des responsables du CUF pour s'enquérir sur ce point central du récit. La seule circonstance de son âge à l'époque de la disparition de ses parents ne peut suffire à justifier son inertie actuelle en la matière. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, elle ne fournit aucune explication ou éclaircissement permettant de percevoir les raisons de l'acharnement particulièrement tardif des autorités à son égard, ni de pallier l'in vraisemblance de son évasion.

Quant aux nouveaux éléments produits, ils ne sont pas de nature à infirmer l'analyse qui précède :

- la carte d'étudiant et le certificat de décès portent sur des éléments du récit que le Conseil ne remet pas en cause ;
- la convocation du 21 février 2009, tel que son contenu est révélé par le courrier du 18 décembre 2009 figurant au dossier administratif, ne mentionne pas les motifs qui la justifient ; compte tenu de l'absence de crédibilité du récit, ce document ne saurait constituer la preuve des faits allégués ;
- compte tenu de l'absence de crédibilité du récit, la carte de membre du CUF ne peut suffire à établir la réalité des problèmes allégués.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Comparissant à l'audience du 11 avril 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant pour l'essentiel aux termes de sa requête et aux nouveaux éléments déposés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM